

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00570
de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00570, déposée par M. Gérard FAURAT Président du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) le 29 mai 2017, considérée complète le 27 juin 2017 suite à la demande de compléments du 9 juin 2017 et publiée sur Internet, relative à la régularisation des ouvrages du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station intercommunale de Givors et dossier d'autorisation environnementale au titre des IOTA des travaux de mise en conformité du système (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Rhône le 12 juillet 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône les 25 et 28 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève de la rubrique n°24a : « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » ;

CONSIDÉRANT que des travaux seront effectués dans des Zones Naturelles d'Inventaires Faunistiques et Floristiques, dans un site classé en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ainsi que sur des terrains classés en zone humide ;

CONSIDÉRANT que le volume de déblai est inconnu du pétitionnaire mais qu'il est à minima supérieur à 14000 m³ sans que ne soit connu les modalités finales de leur stockage ;

CONSIDÉRANT que si le projet vise à réduire les flux rejetés sans traitement aux milieux naturels, les éléments fournis ne seront toutefois pas suffisants pour permettre l'atteinte du bon état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau au niveau de certains points de rejets ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet relatif à la régularisation des ouvrages du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station intercommunale de Givors et dossier d'autorisation environnementale au titre des IOTA des travaux de mise en conformité du système (69) présenté par M. Gérard FAURAT Président du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 1 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès Delsol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03